

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Bozouls

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune

DEMANDE DP 012033 23 G0062

De Monsieur Antoine PERRIN et Madame Anaïs CALMELLY

Demeurant 17 rue de la Tannerie, 63000 Clermont-Ferrand

Dossier déposé complet le 08 Décembre 2023

Pour Rénovation d'une maison à Bozouls : agrandissement d'ouvertures, création d'un balcon, clôture et portail en bois.

Sur un terrain sis 26 Rue de l'Hospitalet, 12340 Bozouls

Le Maire de Bozouls,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-6, L.444-1 et R.421-19 à R.421-22,

VU le plan local d'urbanisme de Bozouls approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère du 8 mars 2021, exécutoire le 15 avril 2021 ; sa modification simplifiée n°1 approuvée le 20 octobre 2021, exécutoire le 28 octobre 2021;

VU l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2023 ci-joint ;

Considérant que le terrain, objet de la demande, se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme, aux abords et dans le champ de visibilité de monuments historiques et qu'en conséquence, l'avis formulé par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est un avis conforme;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

Considérant que l'article U 3.2 du Plan Local d'Urbanisme de Bozouls dispose que « *Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées : - Soit en limite séparative, - Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives ($L \geq H/2 \geq 3$ mètres).* » ;

Considérant que l'implantation du balcon est prévue à une distance de 60 cm de la parcelle E 354 ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U 3.2 susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, celui-ci peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Bozouls,
Le 3 Janvier 2024
L'Adjoint Délégué
Jean-Louis RAGES



Reçu en Préfecture le :
Notifié au pétitionnaire le : 08/01/2024